

## **GE\_GERICHTE C/6604/2009 vom 3. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6604\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6604_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/6604/2009 du 3 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE C/6604/2009 del 3 maggio 2010

### **Regeste**

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; DIRECTEUR ; RÉSILIATION ; NULLITÉ ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT) ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; FOI PUBLIQUE ; REGISTRE DU COMMERCE | Seule reste litigieuse en appel, la question de la validité formelle de la résiliation des rapports de travail entre les deux parties. En se basant sur une lecture littérale et complète du règlement de la fondation E, la Cour en vient à la conclusion que le directeur général de ladite fondation était clairement compétent pour résilier les rapports de travail de T. La Cour écarte donc la thèse de T selon laquelle son congé était nul compte tenu du fait que E n'a pas communiqué à ses employés la décision de délégation de pouvoir au directeur général de la fondation. En effet, la Cour constate que, d'une part, T ne rend pas vraisemblable qu'elle ait eu des doutes quant à la validité de son congé et, d'autre part, s'agissant d'une employée occupant le poste de responsable du service commercial et d'accueil, elle était familière du fonctionnement de E. Enfin, la Cour rejette l'argument de T s'agissant de l'absence d'inscription du directeur général au RC conformément à l'article 933 al. 2 CO, précisant que T n'est pas un tiers au sens de cette disposition. | CO.335

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en ne procédant pas à l'audition sollicitée des témoins D\_\_\_\_, G\_\_\_\_ et H\_\_\_\_. Le Tribunal a renoncé à l'audition de ces témoins par appréciation anticipée des preuves, considérant qu'il était suffisamment renseigné sur les questions à trancher. La question de savoir si cette appréciation anticipée a violé le droit d'être entendu de l'appelante peut demeurer indécise en l'espèce. En effet, deux des trois témoins dont l'appelante réclamait l'audition en première instance ont été entendus par la Cour d'appel, qui dispose d'une cognition complète tant en fait qu'en droit, et qui peut dès lors en tenir compte. S'agissant du troisième témoin, l'appelante a elle-même renoncé à son audition. L'éventuelle informalité commise par les premiers juges est ainsi guérie, ce qui rend le grief sans objet.

#### **E. 3**

Aucune des parties ne remet en cause, ni dans son principe, ni dans sa quotité, le montant de 12'569 fr. 60 au paiement duquel l'intimée a été condamnée à titre d'indemnité pour vacances non prises durant la saison 2008-2009. Il convient dès lors de confirmer le jugement sur ce point.

#### **E. 4**

L'objet de l'appel a été limité à la validité formelle du congé.

##### **E. 4.1**

La résiliation est l'exercice d'un droit formateur unilatéral (ATF 113 II 259 consid. 2a, JdT 1988 I p. 175; Staehelin, Commentaire zurichois, n. 3 ad art. 335 CO; Rehbinder, Commentaire bernois, n. 1 ad art. 335 CO). Soumise à aucune forme particulière, elle peut être écrite, orale ou même résulter d'actes concluants. La résiliation peut être signifiée par la partie au contrat elle-même ou par son représentant. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la résiliation peut être donnée autant par un organe habilité à signer que par un représentant dûment autorisé. Le pouvoir de résilier peut être conféré de manière spéciale ou résulter d'un pouvoir général de représenter, comme celui du fondé de procuration (art. 459 al. 1er CO) ou du mandataire commercial, que ce soit pour toutes les affaires de l'entreprise ou seulement pour certaines opérations déterminées (art. 462 al. 1er CO; ATF 128 III 129, JdT 2003 I p. 10 (15); Staehelin, op. cit., n. 10 ad art. 335 CO); Caruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 473). Sous réserve du respect des dispositions légales, les statuts ou règlements internes peuvent confier la compétence de résilier à certains organes ou exiger la ratification ou l'approbation d'un deuxième supérieur hiérarchique (Wyler, Droit du travail, 2éd., 2008, p. 443). En vertu du principe selon lequel la résiliation doit être claire, inconditionnelle et irrévocable, pour qu'elle soit valable, il faut qu'elle soit prononcée par une personne en ayant la compétence. Ainsi, lorsqu'un licenciement suppose la ratification ou l'approbation d'un deuxième supérieur hiérarchique, il ne peut déployer d'effets tant que celle-ci n'est pas intervenue (ATF 128 III 129 consid. 2b. p. 135 s.).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, lors de la séance du Conseil de fondation qui a eu lieu le 6 novembre 2008, le Bureau, faisant usage des facultés qui lui sont conférées par l'art. 5 in fine du Règlement intérieur de la Fondation et de l'art. 16 du Statut de cette dernière, a proposé au Conseil de déléguer à C\_\_\_\_\_ la signature sociale afin qu'il puisse, en particulier, signer les contrats d'artistes et des personnels du Grand Théâtre pour sa propre saison et prendre toutes mesures utiles à cet effet. La décision du Conseil a été entérinée séance tenante. L'appelante ne remet nullement en cause la possibilité même pour le Conseil de fondation de déléguer ses pouvoirs à un membre de la direction, en vertu des art. 16 du Statut et de l'art. 5 in fine du Règlement intérieur de la Fondation. Elle ne conteste pas non plus la validité formelle de la décision de délégation de la signature sociale à C\_\_\_\_\_, intervenue lors de la séance du 6 novembre 2008. Le seul reproche formulé par l'appelante à cet égard tient au fait que le Conseil de fondation avait proposé la délégation afin que C\_\_\_\_\_ soit en mesure de " signer les contrats d'artistes pour sa propre saison ", alors que l'appelante ne faisait pas partie du personnel artistique (cf. p. 17 in fine appel). S'agissant de ce grief, il sied de relever que le procès-verbal du Conseil de fondation du 6 novembre 2008 indiquait, juste après le motif précité, que la délégation de signature visait plus précisément à permettre à C\_\_\_\_\_ d'observer les " délais contractuels et autres concernant la conclusion, le renouvellement ou la résiliation des engagements d'artistes, comme des personnels de la Fondation du Grand Théâtre ". L'appelante appartenant à cette dernière catégorie, la dénonciation de son contrat de travail n'excédait ainsi pas l'étendue des compétences que le Conseil de fondation a conférées à C\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.3**

L'apport de l'intégralité de la pièce 11 de l'intimée, requis par l'appelante à l'issue de l'audience de la Cour d'appel, n'est à cet égard pas déterminant. En effet, la décision de délégation de la signature sociale à C\_\_\_\_\_ se dégage clairement de la pièce en question. Rien ne permet de considérer que la pièce comporterait d'autres indications relatives aux pouvoirs délégués à C\_\_\_\_\_. En particulier, si des restrictions ou précisions avaient été apportées auxdits pouvoirs, celles-ci figureraient à la suite de la délégation. Or, le procès-verbal n'est pas caviardé après la décision de délégation de signature et la séance a pris fin. Par ailleurs, les passages relatifs à ladite délégation forment un tout, tant au niveau rédactionnel que par la numérotation ("a) Projet de C\_\_\_\_\_ pour la saison 2008/2009" et "b) Délégation de signature à C\_\_\_\_\_"), et ne se réfèrent à aucun autre point traité pendant la séance du 6 novembre 2008. La production de la pièce 11 dans son intégralité n'apparaît ainsi pas utile pour la solution du litige. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête y relative de l'appelante.

## **E. 5**

L'appelante soutient ensuite que son congé serait nul, en raison de l'absence de communication aux employés de la décision de délégation de pouvoir au directeur général désigné. Elle expose que dans la mesure où cette délégation n'avait pas été rendue publique, ni à l'interne, ni à l'externe, elle avait présumé que C\_\_\_\_\_ ne disposait pas du pouvoir de représenter l'intimée et que, partant, le licenciement qui lui avait été notifié le 11 novembre 2008 ne pouvait pas déployer d'effets juridiques. A l'appui de ce raisonnement, l'appelante se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral 4C.151/2003 du 26 août 2003, au terme duquel celui-ci avait notamment retenu que lorsque le salarié congédié éprouvait d'emblée des doutes quant à la validité de son licenciement, le congé ne pouvait être considéré comme valable au sens de l'art. 335 al. 1 CO. Une ratification ultérieure ne pouvait permettre de réparer, a posteriori, un congé dont le destinataire avait d'emblée et à juste titre douté de la validité. L'appelante en déduit que le congé cosigné par C\_\_\_\_\_, qui, à sa connaissance, n'avait pas les pouvoirs pour le prononcer, devait être considéré comme nul.

### **E. 5.1**

Dans l'arrêt en question, il s'agissait de déterminer si, bien que donné par une personne qui n'en avait pas la compétence (en l'occurrence le caissier d'une association, non habilité à résilier seul les contrats de travail, sans l'accord des coprésidents ou d'un autre membre du comité de l'association), le licenciement pouvait déployer ses effets lorsqu'il avait été, a posteriori, ratifié par des personnes disposant des pouvoirs à cet égard. Cette jurisprudence vise expressément le cas où le congé comporte un vice, par exemple parce qu'il a été donné par une personne ne disposant pas des compétences pour ce faire. Or, force est de reconnaître qu'en l'espèce, dans la mesure où C\_\_\_\_\_, ainsi que développé supra, disposait des pouvoirs nécessaires pour cosigner un courrier de résiliation des contrats d'artistes et des personnels de l'intimée, le congé ne comporte pas de vice qui rendrait nécessaire que l'on s'interroge plus avant sur les doutes éprouvés par l'employée quant à sa validité. Partant, la prise en compte de la jurisprudence précitée n'aurait pas conduit le Tribunal à retenir une solution différente.

### **E. 5.2**

Au demeurant, le Tribunal fédéral souligne, dans ce même arrêt, que ce n'est que lorsque la partie licenciée a effectivement douté de la validité du congé que l'on peut parler d'incertitude concernant la résiliation ou de situation boiteuse. Dans le cas d'espèce,

l'employé congédié à l'initiative personnelle du caissier d'une association, sans autorisation des coprésidents ou d'un autre membre du comité, avait réagi six jours plus tard, en s'enquérant auprès de l'une des coprésidentes de la validité de son congé. En l'occurrence, l'appelante soutient qu'elle a immédiatement douté de la validité du congé qui lui avait été notifié. Elle allègue avoir eu une discussion à ce sujet avec ses collègues après que L\_\_\_\_\_ leur a fait part de ses propres incertitudes, confirmées lors d'un entretien avec D\_\_\_\_\_. Ils avaient alors décidé de prendre un conseil, démarche qu'ils n'avaient toutefois effectuée qu'en janvier 2009 en raison de la lourde charge de travail du Grand Théâtre en fin d'année. Il ressort de la procédure qu'aucun d'entre eux n'a contacté J\_\_\_\_\_, leur représentante syndicale. L'appelante n'a pas non plus fait part de ses interrogations à la Présidente ou à l'un des membres du Conseil de fondation, ni à C\_\_\_\_\_ lui-même. A cet égard, l'attitude de l'appelante, malgré l'importante charge de travail qu'elle devait assumer, ne paraît pas compatible avec les doutes sérieux dont elle se prévaut. En effet, la poursuite ou l'interruption de ses rapports de travail avec le Grand Théâtre constituait un sujet si important, que l'on conçoit mal qu'elle ait attendu plus de trois mois avant d'initier des démarches sérieuses propres à dissiper - ou à confirmer - les doutes qu'elle éprouvait. Par ailleurs, au vu de sa position, l'appelante, qui occupait depuis 2002 le poste de responsable du service commercial et d'accueil et était familière avec le fonctionnement du Grand Théâtre, ne pouvait ignorer que lors de la transition entre un directeur général et son successeur, un changement de l'équipe de direction pouvait survenir. Le témoin K\_\_\_\_\_, ancien président et vice-président du Conseil de fondation du Grand Théâtre jusqu'au 17 septembre 2008, a en effet indiqué que les saisons lyriques se préparaient deux, trois, voire quatre ans à l'avance. Il était dès lors absolument essentiel que le directeur général désigné puisse commencer à travailler avant son entrée en fonction en prévoyant les dépenses relatives aux saisons à venir, en engageant des artistes et en licenciant le personnel dirigeant si nécessaire. Le témoin a précisé qu'en général, le nouveau directeur arrivait avec son équipe et le directeur précédent repartait avec la sienne. Malgré le fait que l'appelante ne faisait elle-même pas partie de l'ancienne équipe de D\_\_\_\_\_, on peut sérieusement douter qu'elle ignorait totalement, au vu de son statut d'employée occupant un poste à responsabilités, qu'une telle pratique existait au sein du Grand Théâtre. La surprise et l'incertitude qu'elle dit avoir éprouvées à l'annonce de son licenciement par le futur directeur général semblent dès lors en contradiction avec ces faits. D\_\_\_\_\_ a déclaré, lors de son audition devant la Cour de céans, avoir été très choqué en novembre 2008 du licenciement de l'appelante et de ses collègues et s'être étonné avec eux de trouver la signature de C\_\_\_\_\_ au bas de la lettre de résiliation. Néanmoins, son témoignage n'est pas crédible sur ce point, puisqu'il a reconnu avoir déclaré, lors d'une séance du Bureau du Conseil de fondation le 23 juin 2008, qu'il paraissait "très vraisemblable" que F\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ne seraient plus employés du Grand Théâtre en 2009. Il a, par ailleurs, confirmé que l'arrivée d'un nouveau directeur général provoquait un certain nombre de rumeurs, chacun devant se positionner quant à son rôle ou à un éventuel départ de l'institution. Le témoin I\_\_\_\_\_, directeur des Ressources humaines du Grand Théâtre, a également expliqué qu'il était pour lui évident qu'il y aurait des changements importants fin juin 2009, lors de l'entrée en fonction de C\_\_\_\_\_. Certes, le témoin G\_\_\_\_\_, employé du Grand Théâtre en tant que responsable de billetterie et du développement commercial, a déclaré que l'appelante et ses collègues s'étaient interrogés sur l'autorité de C\_\_\_\_\_ et sur son rôle tant que D\_\_\_\_\_ était encore en fonction. Toutefois, au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de l'absence de démarches concrètes de l'appelante propres à dissiper ses doutes, mais également du fait,

notoire dans le milieu professionnel en question, que l'arrivée d'un nouveau directeur provoquait des changements importants, notamment au niveau du personnel dirigeant en place, et de la nécessité, également connue de l'appelante, que le directeur arrivant (ou désigné) puisse rapidement procéder avec son équipe à l'organisation des saisons à venir, la réalité des incertitudes qu'elle aurait éprouvées à la lecture du courrier du 11 novembre 2008 n'est pas démontrée. Enfin, la présente espèce se distingue singulièrement de la jurisprudence citée par l'appelante en ce sens que C\_\_\_\_\_ n'était pas un employé subalterne, dont l'employée congédiée pouvait sérieusement douter des pouvoirs de représenter l'employeur. Il s'agissait du directeur général désigné, qui reprenait les rênes du Grand Théâtre. Ainsi, même si l'on admettait que les seuls doutes éprouvés par l'appelante sur la validité d'un congé suffiraient à le rendre nul, il conviendrait de retenir que ceux-ci ne sont pas établis ni même rendus vraisemblables en l'espèce.

## **E. 6**

L'appelante reproche enfin au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que les pouvoirs de C\_\_\_\_\_ ne figuraient pas au registre du commerce.

### **E. 6.1**

L'art. 933 al. 2 CO prévoit que lorsqu'un fait dont l'inscription est requise au registre du commerce n'a pas été inscrit, il ne peut être opposé aux tiers que s'il est établi que ces derniers en ont eu connaissance. Selon la doctrine, les tiers au sens de l'art. 933 al. 2 CO sont toutes les personnes qui, de par leur éloignement vis-à-vis de la société, doivent recourir au registre pour obtenir des informations sur son compte et ont besoin, dans leurs rapports avec elle ou avec des personnes qui lui sont proches, de la protection assurée en particulier par l'effet de publicité négatif (art. 933 al. 2 CO; Guillaume Vianin, L'inscription au registre du commerce et ses effets, 2000, p. 128). La doctrine précise que ni les organes dirigeants de la personne morale, tels que les directeurs, ni les employés, ne sont des tiers au sens de l'art. 933 CO (Vianin, op. cit., p. 185 à 187).

### **E. 6.2**

L'appelante n'étant pas un tiers au sens de l'art. 933 CO à l'égard de l'intimée, elle ne peut se prévaloir de l'absence d'inscription de C\_\_\_\_\_ au registre du commerce au mois de novembre 2008. Ses griefs sont donc mal fondés. Au vu des considérants qui précèdent, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

## **E. 7**

L'émolument d'appel est laissé à la charge de l'appelante qui succombe (art. 76 et 78 LJP).

## **E. 8**

La présente décision confirme un jugement sur partie. Elle ne semble pouvoir faire l'objet d'un recours en matière civile qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.